

à l'insu des fonctionnaires de l'enseignement primaire que cette loi du "Fonds de pension etc." intéresse tout d'abord.

De plus, on lit, dans le procès-verbal de la dernière assemblée du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, que l'amendement suivant a été adopté :

"Que l'article 2269 des Statuts refondus de la province de Québec soit amendé en retranchant, dans la première ligne, le mot "semi-annuellement" et en le remplaçant par les mots : "annuellement, à l'expiration du huitième mois."

Notre comité ne saurait approuver cet amendement, qui est contraire aux intérêts des pensionnaires et de tous ceux que cette loi concerne.

Notre comité exprime le désir qu'à l'avenir le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique voudra bien n'apporter aucune modification à la loi du "Fonds de pension" avant que les fonctionnaires en aient été informés par l'entremise de leurs associations.

Et la séance est levée.

Avant de prendre en considération le rapport qui vient d'être lu, M. Demers fait remarquer que l'Association devrait, dans son propre intérêt, substituer au comité actuel du "Fonds de pension," un comité permanent avec pouvoir d'agir au besoin au nom de l'Association.

Cette remarque rencontre l'approbation générale des membres.

Alors M. Demers fait une motion en vertu de laquelle il propose, appuyé par M. Lacroix, qu'un comité permanent, composé du délégué à la Commission administrative, du président et du secrétaire de l'Association, du moteur et du second, soit immédiatement nommé, avec pouvoir de s'adjoindre d'autres membres, et aussi d'agir au besoin au nom de l'Association, afin d'étudier, d'apprécier tout amendement qui pour-

rait être suggéré ou proposé à notre loi du Fonds de pension etc, et d'instruire de ses travaux les membres de l'Association.

Adopté.

Les membres discutent alors la série d'amendements que contient le rapport ci-dessus.

L'amendement à l'art. 2244, dit M. Archambault, offre encore certaines difficultés et n'est pour cela guère pratique, pas plus cet autre que suggère la Commission administrative, par lequel on veut qu'il soit nommé par district un médecin auquel s'adresserait tout pensionnaire de tel district.

Celui qui, dans les circonstances, ajoute-t-il, peut rendre de bien grands services à la Commission administrative, c'est, à mon sens, l'inspecteur d'écoles. Ce dernier a intérêt, autant que nous, puisqu'il est lui-même fonctionnaire, à ce que le Fonds de pension soit administré avec sagesse et équité. Aussi c'est ma pensée que l'inspecteur d'écoles devrait être tenu de visiter les pensionnaires de son district d'inspection et ceux qui désirent se mettre à leur pension, et faire rapport de leur état de santé à la Commission administrative. Par là, l'art. 2244 n'aurait pas besoin d'être autrement amendé.

M. Leroy fait aussi remarquer que cet art. 2244 est plus important qu'on ne le pense, et qu'il est nécessaire de l'amender de telle sorte, qu'on n'ait plus à payer de pension à des personnes qui, bien que munies de certificats de médecin, attestant qu'elles souffrent gravement de telle ou telle maladie, ne sont cependant nullement malades, à moins de voir diminuer sensiblement, et cela au détriment du pensionnaire dûment qualifié comme tel, les bénéfices que la loi lui accorde.

Finalement, cet amendement à l'art. 2244 est renvoyé au comité permanent. Quant aux autres amendements, l'as-